

M. Dick: Monsieur le Président, si le député avait écouté les deux observations que je viens de faire, il aurait une meilleure idée de la situation.

M. Boudria: Monsieur le Président, j'ai fait inscrire une question le 5 novembre sur des sujets aussi simples que le coût de la moquette neuve que l'on vient de poser devant le bureau du premier ministre. Vous conviendrez avec moi qu'il ne faut pas un mois pour répondre à des questions comme celle-là.

M. Dick: Monsieur le Président, peut-être que la facture n'a pas encore été présentée.

M. le Président: On a répondu à la question annoncée par le secrétaire parlementaire. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

DEMANDES DE DOCUMENTS

M. Paul Dick (secrétaire parlementaire du ministre d'État (leader du gouvernement à la Chambre)): Monsieur le Président, je demande que tous les avis de motion portant production de documents soient reportés.

M. le Président: Les avis de motion portant production de documents sont-ils tous reportés?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI N° 2 DE 1984-1985 SUR LE POUVOIR D'EMPRUNT

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Barbara McDougall (ministre d'État (Finances)) propose: Que le projet de loi C-11, portant pouvoir d'emprunt, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Monsieur le Président, je voudrais présenter aujourd'hui le projet de loi C-11 portant pouvoir d'emprunt. Le gouvernement a l'habitude de demander de nouveaux pouvoirs d'emprunt au moins une fois par an, et le Parlement a donc eu souvent à se pencher sur ce genre de mesures. Par conséquent, de nombreux députés connaissent bien ce genre de projet de loi. Il y a toutefois de nombreux nouveaux députés qui ne sont pas aussi au courant, et je vais donc présenter le nouveau projet de loi en détail en expliquant brièvement la nécessité du pouvoir d'emprunt.

Je présente cette mesure au nom du gouvernement sachant très bien que le pouvoir d'emprunt de l'État exerce de fortes pressions sur les marchés financiers. Néanmoins, ce projet de loi tient compte des efforts que nous déployons pour limiter les dépenses du gouvernement de façon à éviter de fâcheuses répercussions sur les marchés financiers. Selon la Loi sur l'administration financière, le gouvernement doit obtenir un

Pouvoir d'emprunt

pouvoir d'emprunt du Parlement pour augmenter sa dette, et l'article 36 de la Partie IV de la loi interdit d'emprunter de l'argent ou d'émettre des obligations au nom de Sa Majesté sans l'autorisation du Parlement. Cela ne s'applique qu'aux fonds supplémentaires, monsieur le Président. En effet, l'article 38 accorde l'autorisation permanente d'emprunter de l'argent pour rembourser les dettes qui arrivent à échéance. Par conséquent, le gouvernement doit obtenir un pouvoir d'emprunt du Parlement pour instaurer le programme d'emprunt qui répondra à ses besoins financiers.

Comme certains députés s'en souviendront, le Parlement a déjà accordé un pouvoir d'emprunt de 24.6 milliards pour l'exercice en cours et cette somme avait été calculée en fonction des besoins financiers de 25.5 milliards du gouvernement précédent. Toutefois, comme le ministre des Finances (M. Wilson) l'a souligné dans son exposé économique, les besoins financiers dont notre gouvernement a hérité pour l'exercice 1984-1985 s'élèvent maintenant à 29.9 milliards. Par conséquent, en raison de la triste situation que le gouvernement précédent nous a léguée, nous avons besoin d'un pouvoir d'emprunt supplémentaire pour l'année financière en cours.

● (1510)

De plus, les besoins de 1985-1986, y compris les nouvelles dépenses et les mesures fiscales que le ministre des Finances a annoncées dans son exposé économique, devraient atteindre 29.2 milliards de dollars, soit environ 6 milliards de plus que les estimations de février dernier.

Je voudrais maintenant parler du projet de loi lui-même et de la façon dont les montants demandés ont été calculés. Dans la partie I, le paragraphe 2(1) du projet de loi prévoit un pouvoir d'emprunt supplémentaire, pour 1984-1985, de 7.3 milliards de dollars. Ce montant représente la différence entre l'augmentation des besoins financiers pour 1984-1985, soit 29.9 milliards de dollars et les 24.6 milliards de dollars déjà autorisés, soit 5.3 milliards de dollars, plus une réserve de 2 milliards.

Le paragraphe 2(2) indique que le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 1985 pour toute fraction de l'emprunt maximal autorisé supérieure à 2 milliards de dollars. L'objet de cette disposition est de permettre au gouvernement de reporter la réserve. Par conséquent, nous ne demandons pas de réserve supplémentaire pour 1985-1986. Cet article garantit également que l'on ne reportera pas plus de 2 milliards de dollars.

Nous demandons une réserve permanente pour parer aux imprévus. En d'autres termes, monsieur le Président, c'est de l'argent pour les mauvais jours. Cela n'autorise pas des dépenses non approuvées par le Parlement ou non autorisées par les lois du Canada. Le montant de la réserve a été calculé de façon qu'on puisse faire face aux changements imprévisibles des besoins financiers, en raison, par exemple, d'opérations de change. Ainsi, lorsque le dollar canadien est à la hausse, nous en vendons et nous achetons des dollars américains pour stabiliser le marché.